



ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE et de CESSION DE DROIT

(A utiliser pour toute personne n'ayant pas de contrat de travail avec un établissement public de recherche, séjournant et/ou travaillant dans un laboratoire, quelle que soit la durée : boursier DEA, doctorant ou post-doc, stagiaire, vacataire, CIES, chercheur associé.)

Article 1 - Objet

Le présent engagement a pour objet de définir les conditions de confidentialité dans lesquelles

M., ci-après désigné par le BENEFCIAIRE, est accueilli

à dater du ... / ... / ... jusqu'au ... / ... / ...

en qualité de

au laboratoire de [Biologie Neurovasculaire Intégrée](#)

code de l'unité [UMR CNRS 6214 /INSERM 771](#)

établissements de tutelle [CNRS ET INSERM](#)

ci-après désigné par le LABORATOIRE, dirigé par [Mr Daniel HENRION](#)

Article 2 - Programme et Responsable Scientifique

Pendant son séjour dans le LABORATOIRE, le BENEFCIAIRE effectuera des travaux dans le cadre d'une étude intitulée :

ci-après dénommée l'Etude.

M., responsable scientifique de l'Etude, suivra les travaux du BENEFCIAIRE au sein du LABORATOIRE.

Le BENEFCIAIRE est placé sous l'autorité du directeur du LABORATOIRE et doit se conformer au règlement intérieur dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Article 3 – Obligation de réserve et d'obéissance hiérarchique

Le BENEFCIAIRE est soumis aux mêmes obligations que celles incombant à l'ensemble des agents publics, notamment celles d'obéissance hiérarchique et de réserve.

Article 4 - Propriété des Résultats

Le BENEFCIAIRE reconnaît que les résultats de l'Etude ainsi que tous les résultats issus des travaux menés dans le cadre du LABORATOIRE (mise au point de produits, procédés de fabrication ou techniques), brevetables ou non, sont la propriété pleine et entière des établissements de tutelle du LABORATOIRE, qui disposeront seuls du droit de déposer les brevets correspondants, en leur nom et à leur charge, dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

Cette clause s'applique également aux logiciels et bases de données créés dans le cadre de l'Etude.

En conséquence, le BENEFCIAIRE s'engage à ne pas exploiter pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, sauf accord exprès des établissements de tutelle, les résultats tels que définis ci-dessus.

Article 5 - Droit des inventeurs

Les établissements de tutelle s'engagent à ce que le nom du BENEFCIAIRE, s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets en accord avec les dispositions légales en vigueur, à moins qu'il ne s'y oppose.

Le BENEFCIAIRE prêtera en toutes circonstances, son plus entier concours aux établissements de tutelle pour la demande et le maintien en vigueur desdits brevets ainsi que pour leur exploitation tant en France qu'à l'étranger.

Le BENEFCIAIRE s'interdit de déposer en son nom une demande de brevet dans quelque pays que ce soit, notamment aux Etats-Unis et s'engage à signer un accord de cession de droits en faveur des établissements de tutelle.

Article 6 - Secret - Publications

Pendant la durée de son séjour dans le LABORATOIRE et durant les cinq (5) ans qui suivent, le bénéficiaire considérera comme strictement confidentiels les savoir-faire développés par le LABORATOIRE, et s'interdira de divulguer les informations, données, programmes ou concepts dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de ce séjour. Ceci s'applique également aux résultats mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Le BENEFCIAIRE ne pourra faire de publications ou de communications écrites ou orales relatives à l'Etude qu'après autorisation écrite du directeur du LABORATOIRE. Cette autorisation sera accordée dans le respect des accords que les établissements de tutelle ont conclus avec des partenaires tiers éventuels et dans la mesure où ces publications ne constitueraient pas une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle. Elle ne pourra être refusée que pour des raisons graves et dûment justifiées. En tout état de cause, le délai d'attente d'autorisation de publier ne pourra excéder trois (3) mois et au maximum dix huit mois (18) dans le cas où les résultats seraient susceptibles de conduire au dépôt d'un brevet.

Les publications et communications du BENEFCIAIRE devront explicitement mentionner le nom du LABORATOIRE et des établissements de tutelle.

Article 7

Sauf stipulations contraires, toutes ces dispositions demeurent valables à l'issue du séjour du BENEFCIAIRE dans le LABORATOIRE.

Fait à , le .../.../....
en deux exemplaires originaux

Le BENEFCIAIRE

Signature sous la mention manuscrite "lu et approuvé"

Daniel HENRION

Vu, le directeur du Laboratoire,

Pour les établissements de tutelle
(délégué régional, président...)

Prénom, Nom